

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Am a
Art: 1

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 :

Dans le premier alinéa de l'article 1, ajouter les mots suivants après « La présente loi » :

« à caractère transitoire »

Retiré
[Signature]

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Article 1

Amendement

Dans le premier alinéa de l'article 1,
ajouter les mots suivants après
« la présente loi » :

« est une loi de transition et »

Retraire
llj

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Amc

Art 1

Amendement

Article 1

Dans le premier alinéa de l'article 1,
ajouter les mots suivants après

« la présente loi » ;

« , dont de nombreux articles sont transitoires, »

Rejeté
WJ

Article 1

Remplacer le premier alinéa ^{Am d} Art 1
par :

« La présente loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux. »

Reje
M

PROJET DE LOI N° 10

Ame
Art 1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Amendement

Article L

Dans le premier alinéa de l'article L,
ajouter les mots suivants après « la présente
loi » :

« , dont plusieurs dispositions sont de nature
transitoire, »

Retiré 

Article 1, alinéa 2 | Am 6
Art. 1

lilles "régionale" après intégration

et lilles "régionaux" après réseaux

Retiré
MJ

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Am g
Art. 1

Amendement

Article 1

Dans le deuxième alinéa de l'article 1,
supprimer les mots :

« la proximité et »

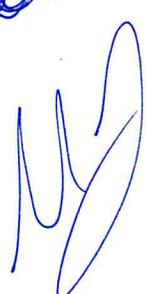
Rejeté
M

Amendement

Article 1

Dans le deuxième alinéa de l'article 1,
remplacer les mots « axés sur »
par les mots suivants :

« visant à assurer »

Retiré


Projet de loi n° 10

Ami
Art. 3

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Le présent chapitre a principalement pour objet de constituer les centres intégrés de santé et de services sociaux et de prévoir la composition et le fonctionnement des conseils d'administration de ces établissements et des établissements non fusionnés. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissements régionaux et suprarégionaux » par « centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés ».

Retiré
MP

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

SM a
Am 5
Art. 4

Article 4

Sous-Amendement

Modifier l'amendement à l'article 4 en remplaçant les mots « un centre intégré de santé et de services sociaux, issu »

par :

« un ou plusieurs centres intégrés de santé et de services sociaux, issus »

Et en ajoutant, après les mots « de la région et » :

« , dans un cas, »

Rejeté
MF

Amj
Art. 4

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 4

Ajouter à l'article 4, tel qu'amendé, les mots surlignés suivants :

« 4. Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe 1, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'abolition de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et trois centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'abolition de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

Les régions de Québec, des Laurentides, de Lanaudière et de la Mauricie-Centre-du-Québec, sont chacune respectivement constitués de deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'abolition de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

Pour la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, est constitué un centre intégré de santé et de services sociaux, lequel est issu de la fusion de certains établissements publics et de l'abolition de l'agence de la santé et des services sociaux de cette région, tel que prévu à cette annexe. De plus, devient un centre intégré de santé et de services sociaux l'établissement mentionné à cette annexe, sous le nom qui y est prévu.

Seul un centre intégré de santé et de services sociaux visé par la présente loi peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ». De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux. ».

***Note :**

L'annexe du projet de loi devra aussi être ajustée pour tenir compte de cet amendement.

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Am K
Art. 7

Article 7

Amendement

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° Institut Nazareth et Louis-Braille »

Nazareth
MG

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 8

Retiré

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Sous réserve de l'article 9, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

1° deux médecins désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, l'un étant un médecin omnipraticien et l'autre un médecin spécialiste;

2° un pharmacien désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

6° une personne nommée par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement identifiés par celui-ci;

7° neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 11 et 12;

8° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°. ».

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Sam a

Am 7

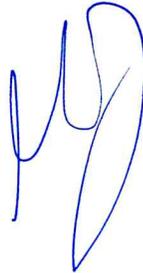
Art. 8

sous - Amendement

l'amendement à

Modifier l'article 8 du projet de loi en remplaçant, au huitième paragraphe, les mots « par le ministre » par les mots suivants :

« par le gouvernement »

Netifié


Article 8

Sam 6
Am 7
Art. 8

Sous-amendement

paragraphe

Ajouter un ~~alinéa~~ 9 qui se lirait :

« Une personne désignée par ~~les~~ et parmi
le Conseil des sage-femmes »

Rejeté



Article 8

SOUS - Amendement

Modifier l'amendement à l'article 8 en remplaçant le deuxième paragraphe par :

« 2° un médecin spécialiste désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ; »

Et en ajoutant :

« 2.1° un pharmacien désigné par et parmi les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques ; »

Rejeté
HJ

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Sam d
Am 7
Art 8

SOUS - Amendement

Article 8

Modifier l'amendement à l'article 8 en ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots suivants:

« Nonobstant le profil de compétences recherchées pour les membres du conseil d'administration, chaque territoire des centres de santé et de services sociaux actuels devront être représentés pour, au minimum, une personne en provenance de ces mêmes territoires »

Retiré


Article 8

SOUS - Amendement

Modifier l'amendement à l'article 8 en ajoutant, ~~à la fin du premier alinéa~~ ^{après le 8^e paragraphe}, les mots suivants :

« En plus du profil de compétences recherchés pour les membres du conseil d'administration, chaque territoire des centres de santé et de services sociaux actuels devra être représenté par, au minimum, une personne en provenance de ces mêmes territoires. »

Rejeté
MJP

Am m.
Art. 4

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 4

Ajouter à l'article 4, tel qu'amendé, les mots surlignés suivants :

« 4. Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe 1, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et trois centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

Les régions de Québec, des Laurentides, de Lanaudière et de la Mauricie-Centre-du-Québec, sont chacune respectivement constitués de deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'abolition de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

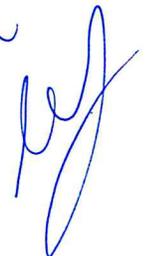
Pour la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, est constitué un centre intégré de santé et de services sociaux, lequel est issu de la fusion de certains établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux de cette région, tel que prévu à cette annexe. De plus, devient un centre intégré de santé et de services sociaux l'établissement mentionné à cette annexe, sous le nom qui y est prévu.

Seul un centre intégré de santé et de services sociaux visé par la présente loi peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ».

De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux. ».

***Note :**

L'annexe du projet de loi devra aussi être ajustée pour tenir compte de cet amendement.

Noté


PROJET DE LOI N° 10

Am n
Art. 4

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Amendement

Article 4

Modifier l'article 4 :

Modifier l'article 4 du projet de loi en ajoutant, après l'alinéa 3, l'alinéa suivant :

« Pour la région des Laurentides, sont constitués deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe. »

Rejeté
[Signature]

Projet de loi n° 10

Am 0
Art. 4

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'article 4 :

Modifier l'article 4 du projet de loi en ajoutant, après l'alinéa 3, l'alinéa suivant :

« Pour la région de la Mauricie-Centre-du-Québec, sont constitués deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

»

Rejeté
WJ

Am p
Art. 4

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'article 4 :

Modifier l'article 4 du projet de loi en ajoutant, après l'alinéa 3, l'alinéa suivant :

« Pour la région de Lanaudière, sont constitués deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe. »

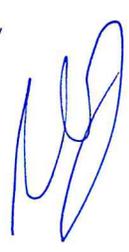
Rejeté
M

Amendement

Article 4, tel qu'amendé

Modifier l'alinéa 4 de l'article 4 tel qu'amendé
en remplaçant les mots suivants « ayant
une faculté de médecine » par
les mots suivants :

« offrant des programmes d'études
en sciences de la santé »

Rejeté


PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Am R

Art. 4

Amendement

Article 4, tel qu'amendé

Rejeté
M

Modifier l'alinéa 1 de l'article 4 en ajoutant, après les mots « de la région » les mots suivants :

« , à l'exception des centres jeunesse, »

Am S
Art. 4

Projet de loi 10

Amendement

Article 4

Repele
M

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

4. Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe I, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de santé et des services sociaux de leur région, tel que prévu à cette annexe.

Pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, est constitué un centre intégré de santé et de services sociaux, lequel est issu de la fusion de certains établissements publics et de l'agence de santé et des services sociaux de leur région, tel que prévu à cette annexe. De plus, devient un centre intégré de santé et de services sociaux l'établissement mentionné à cette annexe, sous le nom qui y est prévu.

Pour la région de la Côte-Nord, sont constitués deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de santé et des services sociaux de leur région, tel que prévu à cette annexe.

cette annexe.

Seul un centre intégré de santé et de services sociaux visé par la présente loi peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ». De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ».

PROJET DE LOI N° 10

Am T
Annexe 1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Amendement

Rejeté

Annexe I

Modifier l'annexe I:

Modifier l'annexe I du projet de loi dans toutes les régions sociosanitaires en ajoutant, après les mots « L'établissement a pour objet d'exploiter », les mots suivants :

« , en fonction de l'organigramme prévu à l'annexe I »

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Sam A

Am 14

Annexe 1

Sous - Amendement

Annexe 1 (Montérégie 16)

rejeté
M

Modifier l'amendement à l'annexe 1
du projet de loi dans la section
portant sur la région sociosanitaire
de la Montérégie (16) en déplaçant
les établissements suivants vers le
Centre intégré de santé et de services
sociaux de la Montérégie - Centre :

- le Centre de réadaptation en déficience
intellectuelle et en troubles envahissants
du développement de la Montérégie - Est
- Centre montérégien de réadaptation
- Centre de réadaptation en dépendance Le Village
- Institut Nazareth et Louis-Braille
- Centre jeunesse de la Montérégie »

Sam 6
Am 14
~~Article~~
Annexe 1

AMENDEMENT

ARTICLE

Annexe 1

L'amendement coté Am ^{Sam 6} a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ^{Sam 2}.

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Sam k

Am 14

Annexe 1

Sous- Amendement

Annexe 1 (Montérégie 16)

Modifier l'amendement à l'annexe 1
du projet de loi dans la section
portant sur la région socio-sanitaire
de la Montérégie (16) en déplaçant
l'établissement suivant vers le centre
intégré de santé et de services sociaux de
la Montérégie-Centre :

« Institut Nazareth et Louis-Braillou »

Retiré
M

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Amendement

Rejeté
MJ

Annexe 1 (Montérégie 16)

Modifier l'annexe 1, tel qu'amendé,
dans la section portant sur la région
socio-sanitaire de la Montérégie (16) en
déplaçant l'établissement et la mission
suivants vers le centre intégré de santé et de
services sociaux de la Montérégie - centre:

« centre montérégien de réadaptation »

Ajouter, après les mots:

« l'établissement a pour objet d'exploiter »:

« un centre de réadaptation appartenant à
la classe d'un centre de réadaptation pour
les personnes ayant une déficience physique
de type auditive et motrice. »

les mots:

PROJET DE LOI N° 10

Am V
Art 6

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

3000- Amendement

Article 6

l'article qu'amende

Retiré
mj

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 6, l'alinéa suivant :

« Pour les territoires des CSSS La Pommeraie et Haute-Yamaska, les CISSS de l'Estrie et de la Montérégie-Centre devront assurer la coordination tant des services de santé physique et mentale que des services sociaux. »

Projet de loi n° 10

Am W
Act. 11

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** Avant de procéder à la nomination des membres indépendants d'un conseil d'administration, le ministre doit établir des profils de compétence dans chacun des domaines suivants :

- 1° gouvernance ou éthique;
- 2° gestion des risques ou gestion de la qualité;
- 3° ressources humaines;
- 4° ressources immobilières ou informationnelles;
- 5° vérification ou performance;
- 6° jeunesse;
- 7° réadaptation;
- 8° santé mentale;
- 9° expérience vécue à titre d'utilisateur des services sociaux.

Retiré
HJ

Le ministre doit, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, nommer un membre indépendant pour chacun des profils visés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa. Lorsqu'un tel établissement se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine ou exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social, un membre supplémentaire doit être nommé pour le profil visé au paragraphe 7° de cet alinéa. Pour le conseil d'administration d'un établissement non fusionné, les membres indépendants sont nommés selon les profils visés aux paragraphes 1° à 5° et 9° du premier

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

alinéa, de manière à ce qu'au moins une personne soit nommée pour chacun de ces profils.

En outre, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, un des membres indépendants correspondant à l'un des profils visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa doit être nommé à partir d'une liste de noms fournie par le comité régional formé conformément à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Sam: a
Am: W
Art. 11

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION

DES AGENCES RÉGIONALES

SOUS-AMENDEMENT

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 7^o par le suivant :

« 10^o finance et comptabilité. »

Retiré
py